

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du huit mai deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00214 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 février 2024,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

appelante par incident,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandra RAPP, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Par contrat de travail conclu en date du 12 janvier 2015, avec effet au 1er avril 2015, PERSONNE1.) est entré au service de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) en qualité de capitaine de navire (« *Schiffsführer* »).

L'article 4 du contrat, consacré au temps de travail et au congé annuel, stipule ce qui suit :

« § 01 *Arbeitszeit*

[...]

In der Freizeitfahrt 17,5 zu 12,5 werden 173 [Stunden] pro Kalendermonat zu Grunde gelegt. Auf 14 Tage Bordzeit folgen 14 Tage Freizeit ».

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg en date du 25 janvier 2019, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre condamner à lui payer la somme de 20.813,28 euros à titre d'arriérés de majorations pour travail dominical et jours fériés ayant trait à la période de juillet 2015 à décembre 2018 et la somme de 20.865,32 euros à titre d'indemnité de congé non pris.

La demande tendait en outre à la condamnation de la défenderesse, sous peine d'une astreinte, à remettre à PERSONNE1.) des fiches de salaire rectifiées pour la période d'avril 2015 à décembre 2018 et « à déclarer les rectifications

au Centre commun de la Sécurité sociale » » endéans les trois jours à compter de la notification de la requête, et plus subsidiairement, à compter de la date du jugement.

PERSONNE1.) demandait encore la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros.

A l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande tendant au paiement d'une indemnité pour jours de congé non pris.

Il a par ailleurs versé un nouveau décompte, aux termes duquel il augmentait sa demande en paiement des majorations de salaire pour prestations de travail effectuées les dimanches et jours fériés au montant de 42.536,16 euros, pour la période du 19 juillet 2015 au 13 février 2022.

A cette même audience, SOCIETE1.) a conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

PERSONNE1.) a soutenu que la défenderesse serait restée en défaut de lui payer les majorations de salaire prévus par les articles L.231-7(2) et L.232-7(2) du Code du travail pour le travail presté les dimanches et les jours fériés.

A l'appui de sa demande, il a versé, à l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023, un décompte concernant la période du 19 juillet 2015 au 13 février 2022, portant sur un montant total de 42.536,16 euros, détaillé comme suit :

- * année 2015 (du 19.07 au 31.12) (13 dimanches et 1 jour fériés) : 2.765,04 euros
- * année 2016 (25 dimanches et 3 jours fériés) : 5.612,16 euros
- * années 2017 (26 dimanches et 8 jours fériés) : 7.351,92 euros
- * année 2018 (25 dimanches et 1 jour fériés) : 5.608,80 euros
- * années 2019 : (25 dimanches et 4 jours fériés) : 6.412,20 euros
- * année 2020 (23 dimanches et 6 jours fériés) : 6.693,60 euros
- * année 2021 (26 dimanches et 7 jours fériés) : 7.199,40 euros
- * année 2022 (01.01 au 13.02) (4 dimanches et 3 jours fériés) : 893,04 euros

SOCIETE1.) invoquait, en premier lieu, la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil pour conclure à l'irrecevabilité du volet de la demande relatif à la période antérieure au 25 janvier 2016, la requête ayant été introduite le 25 janvier 2019.

Elle contestait en outre la recevabilité du volet de la demande relatif à la période du 1er janvier 2019 au 13 février 2022, présenté pour la première fois à l'audience du 25 octobre 2023, au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle.

A titre subsidiaire, la défenderesse concluait à l'irrecevabilité du volet de la demande relatif à la période du 1er janvier 2019 au 25 octobre 2020, en invoquant la prescription triennale.

Quant au fond du litige, SOCIETE1.) soutenait que les majorations de rémunération pour travail effectué les dimanches et jours fériés prévues par le Code du travail ne seraient pas applicables dans le domaine de la navigation fluviale.

Dans ce domaine, les dispositions du Titre I du Livre II du Code de travail luxembourgeois relatives à la durée du travail ne seraient pas applicables.

Dans la mesure où les exigences du travail dans le domaine de la navigation fluviale seraient difficilement compatibles avec les règles du Code du travail, notamment celles qui concernent le temps de travail, le législateur européen serait intervenu pour régler le temps de travail dans ce domaine. Les dispositions européennes auraient donné lieu à une transposition en droit luxembourgeois par le biais d'un règlement grand-ducal du 31 mai 2017 portant déclaration d'obligation générale d'un accord interprofessionnel du 22 mars 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure conclu entre FEDIL BARGING, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Les revendications de PERSONNE1.) devraient dès lors être examinées à la lumière de cette convention, et plus particulièrement par rapport à sa clause 10, dont le dernier alinéa stipule que « *dans l'aménagement des jours de travail et des jours de repos, tel que prévu par le tableau de service, sont comprises les périodes de congés payés annuels et les périodes de repos dues au titre de jours fériés légaux* ».

Dans la navigation fluviale, le rythme de travail ne serait pas un rythme de travail classique ; le salarié se trouverait à bord pendant 14 jours et disposerait ensuite de 14 jours de repos.

Compte tenu de cet aménagement spécifique du temps de travail, il n'y aurait pas lieu de tenir compte des dimanches et jours fériés ; ceux-ci feraient partie du plan de service et seraient intégrés comme jours de travail ordinaires, de

sorte qu'aucune majoration ni aucun repos compensatoire ne serait dû au titre des dimanches ou des jours fériés.

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) soutenait qu'en sa qualité de cadre supérieur, PERSONNE1.) ne serait, en tout état de cause, pas en droit de réclamer une majoration pour travail effectué les dimanches et les jours fériés.

En ce qui concerne la demande relative à la rectification des fiches de salaire, SOCIETE1.) donnait à considérer que cette demande poserait un problème technique en pratique, en ce sens qu'il lui serait techniquement impossible de rectifier les fiches pour la période antérieure à l'année 2019.

Pour le cas où le Tribunal viendrait dès lors à faire droit à la demande tendant à la rectification des fiches de paye, il y aurait lieu d'ajouter que cette condamnation est prononcée « *sous réserve de la possibilité matérielle de l'établissement de celles-ci* ».

PERSONNE1.) contestait avoir eu la qualité de cadre supérieur.

Le requérant contestait pareillement le moyen tiré de l'existence de dispositions spécifiques dans le domaine de la navigation intérieure concernant les questions litigieuses.

Selon PERSONNE1.), même dans le domaine de la navigation fluviale, les majorations de salaire pour un travail effectué un dimanche ou un jour férié seraient applicables.

Le tribunal du travail a rendu, le 27 novembre 2023, sous le numéro NUMERO1.)/23, un jugement dont le dispositif est notamment conçu comme suit :

« se déclare matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA à déclarer des rectifications au Centre commun de la Sécurité sociale ; déclare irrecevable pour cause de prescription la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de majoration de salaire pour les dimanches et les jours fériés travaillés avant le 25 janvier 2016 et au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 25 octobre 2020 ; déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de majoration de salaire à concurrence du montant de 26.635,68 euros pour les dimanches et jours fériés travaillés au cours des périodes du 25 janvier 2016 au 31 décembre 2018 et du 25 octobre 2020 au 13 février 2022 ;

*condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 26.635,68 euros avec les intérêts légaux à partir du 25 janvier 2019 sur la somme de 18.189,60 euros et à partir du 25 octobre 2023 sur la somme de 8.446,08 euros, à chaque fois jusqu'à solde ;
ordonne l'exécution provisoire de cette condamnation ;
déclare fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à la remise de fiches de salaire rectifiées pour la période allant du mois de janvier 2016 à décembre 2018 et pour la période allant du mois d'octobre 2020 au mois de février 2022 ;
condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire rectifiées pour ces périodes dans la quinzaine de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 euros par document et jour de retard, le maximum de l'astreinte étant fixé à 3.000 euros ;
déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros ;
condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 750 euros à titre d'indemnité de procédure ;
déclare non fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;
condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance. »*

En date du 7 décembre 2023, PERSONNE1.) a exigé l'exécution provisoire de ce jugement et SOCIETE1.) lui a réglé la somme de 29.247,81 euros.

Par exploit du 6 février 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement qui lui avait été notifié en date du 14 décembre 2023, étant relevé que l'appelant réside en République fédérale d'Allemagne et bénéficie dès lors de l'augmentation de délai prévue par les articles 167 et 573 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant ne conteste pas la prescription de la demande en paiement relative à la période antérieure au 25 janvier 2016.

Il demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que la demande en paiement des majorations de salaire pour travail dominical et jours fériés relatives à la période située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 25 octobre 2020 n'est pas prescrite et que la partie intimée doit lui payer, de ce chef, la somme de 12.752,16 euros, outre les intérêts légaux.

L'appelant sollicite en outre une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Selon PERSONNE1.), l'intimée ne lui aurait pas payé les majorations pour travail dominical et jours fériés depuis son embauche, autrement dit, depuis le 1^{er} avril 2015, contrairement aux dispositions pertinentes du Code du travail.

Après l'introduction de la requête introductive d'instance en date du 25 janvier 2019, l'affaire aurait fait l'objet de nombreuses *refixations* et de deux mises au rôle général.

Les parties au litige auraient d'abord « *légitimement* » attendu les décisions de la Cour d'appel dans « *deux affaires identiques* », celles-ci ayant le même objet et étant dirigées contre la même partie SOCIETE1.), puis l'appelant aurait tenté d'amener la partie adverse à « *respecter enfin ses obligations* » dans le cadre d'un « *arrangement extrajudiciaire* », au vu des deux arrêts portant condamnation de l'employeur, rendus le 17 novembre 2022.

Cependant, malgré d'itératives promesses non tenues, l'intimée aurait finalement entendu plaider la présente affaire.

A l'audience du 25 octobre 2023, l'appelant aurait augmenté sa demande initiale et demandé le paiement des majorations jusqu'au 13 février 2022.

Selon l'appelant, les juges du premier degré auraient, à tort, déclaré prescrite la demande en payement relative à la période susvisée du 1^{er} janvier 2019 au 25 octobre 2020.

L'appelant soutient que la requête introductive d'instance a interrompu le délai de prescription.

De plus, ladite requête contiendrait une réserve expresse concernant une augmentation de la demande en cours d'instance et l'augmentation de la demande aurait la même cause et le même objet, de sorte qu'elle présenterait manifestement un lien suffisant avec la demande initiale.

Enfin, la mise au rôle général devrait être considérée comme une cause d'interruption de la prescription.

Le montant réclamé serait par ailleurs établi au vu du décompte non contesté de l'appelant.

PERSONNE1.) conteste avoir eu la qualité de cadre supérieur.

Les conditions prévues à cet effet par l'article L. 162-8 du Code du travail ne seraient donc pas remplies dans le cas présent.

Il n'aurait pas perçu un salaire « *substantiellement plus élevé* » que celui d'autres salariés.

La simple circonstance qu'il aurait été habilité à donner des instructions à d'autres salariés ne ferait pas de lui un cadre supérieur.

Il n'aurait disposé d'aucun pouvoir de direction à l'égard de salariés ne travaillant pas sur le navire dont il était le capitaine.

L'appelant aurait dû se conformer strictement à l'aménagement du temps de travail mis en place par la direction de la société intimée.

Il y aurait partant lieu de débouter l'intimée de sa demande en remboursement de la somme de 29.247,81 euros, en principal, et de dire l'appel incident de celle-ci non fondé.

Enfin, l'appelant estime qu'il n'y a aucune raison pour exclure, en matière de navigation sur les eaux intérieures, les majorations pour travail dominical et jours fériés prévues par le Code du travail.

Interjetant appel incident, SOCIETE1.) demande à la Cour de débouter l'appelant de l'ensemble de ses demandes et de décharger l'intimée de toutes les condamnations prononcées à son encontre en première instance, par réformation du jugement entrepris.

Elle sollicite en outre, à titre reconventionnel, le remboursement de la somme de 29.247,81 euros, payée à PERSONNE1.) en exécution du jugement dont appel.

En ordre principal, l'intimée fait valoir que PERSONNE1.) avait la qualité de cadre supérieur.

Les critères prévus par l'article L.162-8 du Code du travail pour la qualification de cadre supérieur seraient remplis dans le cas présent.

Premièrement, l'appelant aurait touché un salaire nettement plus élevé que « *les salariés ordinaires de l'entreprise* ».

En effet, celui-ci aurait été d'environ 40% supérieur à celui des matelots travaillant sous ses ordres.

Deuxièmement, l'appelant aurait, en tant que capitaine d'un navire transportant plusieurs dizaines de tonnes, disposé d'une « *autorité bien spécifique dépassant de loin celle d'un manager moyen* ».

Troisièmement, PERSONNE1.) n'aurait été « *tenu de respecter aucun horaire spécifique de travail* ».

A titre subsidiaire, l'intimée soutient que l'organisation particulière du travail dans le secteur d'activité en cause exclut *de facto* la rémunération séparée des jours fériés et des dimanches.

Selon l'intimée, la navigation sur les eaux intérieures obéirait à un régime spécifique ; l'article 10 de la Convention du 22 mars 2017 transposant la directive 2014/112/ UE disposerait en effet que « *les périodes de repos dues au titre de jours fériés légaux* » sont comprises « *dans l'aménagement des jours de travail et des jours de repos tel que prévu par le tableau de service* ».

Au vu de la disposition précitée, une prestation effectuée un dimanche ou un jour férié par les salariés relevant de cette Convention ne pourrait pas être considérée comme une prestation extraordinaire et ces derniers ne pourraient pas prétendre à une compensation spécifique (majoration) à ce titre.

A titre plus subsidiaire, l'intimée fait valoir que toute demande en paiement se rapportant à des créances échues postérieurement au 25 janvier 2019 est à qualifier de demande nouvelle et doit partant être déclarée irrecevable.

L'intimée affirme à cet égard que « *chaque mois de salaire représente une demande séparée* ».

Dans ce même ordre de subsidiarité, l'intimée demande à la Cour « *alternativement* », de dire, par confirmation de la décision déferée, que les demandes adverses en paiement des majorations pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 25 octobre 2020 sont irrecevables pour cause de prescription.

L'intimée fait valoir que ce n'est qu'à l'audience du 25 octobre 2023 que l'appelant a demandé des majorations pour la période postérieure au 31 décembre 2018 ; que la requête introductive d'instance ne peut pas avoir interrompu la prescription pour des créances non encore échues et qu'une

prescription ne peut être interrompue ni par une re fixation de l'affaire ni par sa mise au rôle général.

« *Toujours, par confirmation* » de la décision entreprise, il y aurait lieu de déclarer non fondée la demande en paiement des majorations pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 25 octobre 2020.

Enfin, l'intimée sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Dans un souci de logique juridique, il convient de toiser, en premier lieu, la demande en réformation de l'appelant tendant à voir déclarer recevable la demande en paiement des majorations de salaire pour travail dominical et jours fériés relatives à la période située entre le 1^{er} janvier 2019 et le 25 octobre 2020.

La requête introductive d'instance a été déposée en date du 25 janvier 2019 et il est constant en cause que la demande incidente susvisée a trait à des majorations de salaire qui, à les supposer dues, seraient devenues exigibles postérieurement à l'introduction de l'instance.

La demande incidente litigieuse formée en première instance ne constitue pas une demande nouvelle, mais une simple augmentation de la demande initiale, le requérant s'étant limité à réclamer les majorations venues à échéance en cours d'instance en faisant valoir, dans ce contexte, des créances de nature identique à celle invoquée dans la demande initiale.

En outre, cette augmentation avait été expressément réservée dans la requête introductive d'instance (cf. page 2, alinéa 6).

Il s'ensuit que l'intimée n'est pas fondée à soulever l'irrecevabilité de la demande incidente pour cause de nouveauté.

L'introduction de l'action en justice a pour effet d'interrompre le cours du délai de prescription.

L'interruption du délai de prescription entraîne l'anéantissement du délai déjà couru, contrairement à la suspension.

L'interruption causée par l'introduction d'une action en justice dure en principe tant que le litige n'a pas trouvé de solution définitive (cf. Cass. 3^e civ. 08.06.1994, Bull. civ. III, n° 118), c'est-à-dire aussi longtemps que l'instance (cf. Cass. 3^e civ. 07.02. 1996, Bull. civ. III, n° 38 ; 1^{re} civ. 03.02.1998 ; 2^e civ. 08.04.2004, Bull. civ. II, n° 1812) y compris les délais de recours (cf. Cass. 1^{re} 16.02.1994, Bull. civ. I, n° 70 ; 3^e civ. 03.10.1995, Bull. civ. III, n° 342) et jusqu'à la signification de la décision (cf. Cass. 3^e civ. 15.02.2006, Bull. civ. II, n° 41).

Il suit de là que, dans le cas présent, les reports et mises au rôle général de l'affaire décidés par la juridiction du premier degré sont restés inopérants sous ce rapport et que l'interruption de la prescription causée par le dépôt de la requête introductive d'instance, en date du 25 janvier 2019, n'avait pas cessé de produire ses effets avant l'intervention de la décision dont appel et qu'elle n'a d'ailleurs pas cessé de produire ses effets à ce jour.

Par réformation de la décision déferée, il y a partant lieu de dire cette augmentation de la demande recevable.

Se pose ensuite la question de savoir si la demande en payement des majorations litigieuses est fondée.

Dans ce contexte, l'intimée soutient, principalement, que l'appelant aurait eu la qualité de cadre supérieur, de sorte qu'il n'aurait pas eu droit auxdites majorations en application des règles ordinaires du Code du travail et, subsidiairement, que la réglementation spécifique applicable aux salariés du secteur de la navigation sur les eaux intérieures exclurait pareille majoration.

Aux termes de l'article L. 231-7 (2) du Code du travail, le travail de dimanche ouvre droit à une « *majoration de salaire de soixante-dix pour cent pour chaque heure travaillée le dimanche* ».

Quant au travail effectué un jour férié, l'article L. 232-7 (2) du même Code prévoit que le salarié a droit à une majoration de son salaire de cent pour cent.

Cependant, en ce qui concerne la rémunération du travail dominical, l'article L. 231-1 du même Code dispose que la disposition susmentionnée de l'article L. 231-7 (2), entre autres, n'est pas applicable « *aux salariés occupant un poste de direction effective ainsi qu'aux cadres supérieurs dont la présence à l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance* ».

C'est à tort que l'intimée s'oppose à la demande en paiement des majorations en soutenant que PERSONNE1.) aurait eu la qualité de cadre supérieur.

Pour pouvoir être qualifié de cadre supérieur au sens de l'article L. 231-1 du Code du travail, dont le travail dominical échappe à la règle de principe édictée à l'article L. 231-7 (2) du même Code, le salarié doit exercer un véritable pouvoir de direction effective au sein de l'entreprise de son employeur, considérée dans sa globalité.

S'il est un fait reconnu que l'appelant, en sa qualité de capitaine de navire, donnait des instructions aux membres de son équipage et qu'il exerçait des responsabilités particulières à bord du bateau qui lui avait été confié par SOCIETE1.) SA, il n'en demeure pas moins qu'au sein de la société intimée, et sur le plan de l'activité sociale de l'intimée, l'appelant n'exerçait aucune fonction dirigeante.

A cela s'ajoute que, si le capitaine d'un navire dispose d'une certaine latitude quant à l'aménagement de ses périodes de repos et d'activité effectives planifiées lorsqu'il est en service, pareille latitude doit cependant s'exercer dans un cadre défini par son employeur et que le capitaine d'un navire est censé être disponible en permanence lorsqu'il est en service, ainsi que l'appelant le relève à juste titre.

Enfin, l'intimée n'a pas fourni à la Cour des informations suffisantes concernant les niveaux de rémunération de son personnel pour permettre la conclusion selon laquelle la rémunération de l'appelant serait « *nettement plus élevée que celui des salariés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais* ».

En conséquence, le moyen principal opposé par l'intimée à la demande adverse quant au fond doit être rejeté.

La clause 10 de la convention interprofessionnelle du 22 mars 2017 relative à l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure, déclarée d'obligation générale par un règlement grand-ducal du 31 mai 2017 dispose que « *les périodes de repos dues au titre de jours fériés légaux* » sont comprises « *dans l'aménagement des jours de travail et des jours de repos tel que prévu par le tableau de service* ».

La disposition citée ci-dessus est étrangère à la question de la rémunération du temps de travail et n'a d'incidence que sur les modalités de fixation et la durée des jours de travail et de repos.

Ni le contrat de travail conclu entre les parties au litige ni aucune autre disposition ne contient quelque dérogation que ce soit à la règle édictée aux articles L. 231-7 et L. 232-7 du Code du travail, prévoyant la majoration litigieuse pour travail effectué les dimanches et jours fériés.

Le moyen subsidiaire opposé quant au fond par l'intimée n'est partant pas davantage fondé.

Il suit de là que PERSONNE1.) a droit aux majorations qu'il réclame en instance d'appel dans le cadre de son appel principal, que l'appel incident n'est pas fondé et que la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.) tendant au remboursement de la somme réglée en exécution du jugement dont appel n'est pas fondée.

Eu égard à l'issue de l'instance, à sa nature et aux soins requis, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, fondée à hauteur de 1.500 euros.

Comme l'intimée succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des frais et dépens de l'instance, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal fondé,

réformant,

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement des majorations de salaire pour travail dominical et travail effectué les jours fériés au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 25 octobre 2020,

avec les intérêts légaux à compter du 25 octobre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.752,16 euros avec les intérêts légaux à compter du 25 octobre 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

confirme, pour le surplus, le jugement entrepris,

dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable, mais non fondée et en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, fondée à hauteur de 1.500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Me Jean-Marie BAULER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.